

Division d'Orléans

Référence courrier : CODEP-OLS-2026-009415

Monsieur le Chef du site en déconstruction

EDF DP2D – CNPE de Saint-Laurent-des-Eaux
BP 18 41220
SAINT LAURENT NOUAN

Orléans, le 11 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Site EDF de Saint-Laurent - INB n°46
Lettre de suite de l'inspection du 20 janvier 2026 sur le thème des « risques non radiologiques »

N° dossier : Inspection n° INSSN-OLS-2026-0882 du 20 janvier 2026

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage "
- [3] Courrier D455524023269 du 10 juin 2025, complété le 26 juin 2025, relatif à la transmission du CERFA n°15271*03 valant déclaration initiale d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2575 au sein de l'INB n°46
- [4] Arrêté ministériel du 23 juin 2025 relatif aux installations mettant en oeuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées
- [5] Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- [6] Courriel du 21 janvier 2026, émis par EDF et transmettant la fiche de modification relative au changement du mode de lavage des structures et le prévisionnel des déchets produits sur le chantier grenailage.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 20 janvier 2026 sur le site de Saint-Laurent A sur le thème des « risques non radiologiques ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection en objet concernait le thème des « risques non radiologiques » générés par certaines installations présentes dans le périmètre de l'INB et justifiant un suivi au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les inspecteurs ont effectué un contrôle du système de grenaillage prévu dans le cadre du chantier de remise en peinture des structures métalliques de l'unité A1 de la structure en déconstruction (ICPE non nécessaire ; [2] et [3]), de quatre locaux d'entreposage de déchets (ICPE nécessaires au démantèlement) et de l'installation de traitement des effluents liquides, à l'arrêt mais dont la cessation d'activités n'a pas été actée (ICPE non nécessaire ; [4] et [5]).

Les couches de peinture des structures métalliques de l'unité A1 de la structure en déconstruction contenant du plomb, un système de grenaillage sous confinement est prévu pour l'ensemble des opérations de manière à capter l'ensemble des poussières et résidus. Dans ce cadre, l'équipe d'inspection s'est attachée à contrôler par sondage à la fois la conformité de l'installation au titre du code de l'environnement et au titre des mesures à prendre pour capter les poussières et résidus de plomb, incluant la maîtrise par le personnel des consignes d'exploitation du système. Les travaux préparatoires ayant pris du retard, la mise en service de l'installation n'est pas encore effective.

Concernant les entreposages de déchets, l'équipe d'inspection a vérifié par sondage la bonne application des règles générales de surveillance et d'entretien des installations définies par EDF.

Enfin, concernant l'installation de traitement des effluents liquides, l'équipe d'inspection a étudié les mesures prises par l'exploitant pour réduire les risques potentiels de cette installation et investigué la bonne réalisation des contrôles requis par les arrêtés ministériels référencés ci-dessus ([4] et [5]).

Pour la réalisation de ces investigations, l'exploitant a mobilisé le personnel permettant d'apporter les réponses aux questions formulées.

Au regard de ces examens, l'équipe d'inspection considère que :

- Les aires d'entreposages des colis de déchets contrôlées sont correctement suivies ;
- Le référentiel documentaire relatif à l'activité de grenaillage ((décapage par projection d'abrasif) des charpentes métalliques extérieures du réacteur Saint-Laurent A1, étape préalable à l'application d'un revêtement qui permettra de contribuer à la pérennisation des structures métalliques) doit être consolidé ;
- Le suivi des vérifications réglementaires requises dans le cadre du maintien en condition sûre de l'installation de traitement des effluents liquides doit être renforcé.

Ces constats font l'objet de demandes ou d'observations dans la présente lettre de suite.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

/

80

II. AUTRES DEMANDES

Mode opératoire d'exploitation des modules de l'unité de grenaillage (article 4.6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié [2]).

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- *la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,*
- *les instructions de maintenance et de nettoyage,*
- *le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.*

Vous avez présenté le mode opératoire des activités de préparation et de grenaillage. Ce mode opératoire prévoit des consignes de maintenance pour chaque module de l'unité de grenaillage. Or, votre prestataire a indiqué qu'aucun formalisme n'était prévu pour garantir le suivi de ce plan de maintenance.

Demande II.1 : formaliser les contrôles prévus dans le mode opératoire d'exploitation des modules de l'unité de grenaillage de manière à garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Valeurs limites et conditions de rejet l'unité de grenaillage (article 6.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié [2]).

Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Dans le dossier de déclaration télédéclaré [3], vous avez transmis les éléments permettant de justifier de l'absence de polluants à l'atmosphère. Le jour de la visite, vos équipes n'ont pas été en mesure de préciser de quels filtres l'unité de grenaillage serait équipée.

Par transmission du 21 janvier 2026 [6], vos équipes ont indiqué que l'unité de grenaillage initialement retenue n'était pas celle qui avait été mise en place sur site pour la réalisation du chantier.

Demande II.2 : justifier du nombre de points de rejet d'effluents atmosphériques en sortie des modules de la grenailleuse, préciser le nombre et les caractéristiques des filtres équipant ces points de rejet.

Dossier de télédéclaration relatif aux activités de grenaillage [3]

Par transmission du 21 janvier 2026, vos équipes ont indiqué que l'unité de grenaillage initialement retenue n'était pas celle qui avait été mise en place sur site pour la réalisation du chantier. Or, l'analyse de risques, l'analyse de risques environnement et le mode opératoire ont été rédigés sur la base de l'unité de grenaillage initialement retenue.

Demande II.3a : justifier de l'absence de nécessité de mise à jour de l'analyse de risques, de l'analyse de risques environnement et du mode opératoire des activités de grenaillage, suite au remplacement de l'unité de grenaillage par une autre machine.

Demande II.3b. : transmettre l'analyse de risques, l'analyse de risques environnement et le mode opératoire mis à jour le cas échéant.

Conformité des installations électriques de l'unité de Traitement des Effluents Liquides (TEL) (article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2020 modifié [5])

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées. Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les investigations réalisées par vos équipes n'ont pas permis de justifier de la réalisation d'un contrôle des installations électriques pour les années 2024 et 2025.

Demande II.4. : justifier de la réalisation du contrôle annuel des installations électriques du local TEL.

Conformité des installations de détection incendie de l'unité de Traitement des Effluents Liquides (TEL)
(article 55-A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2020 modifié [5])

[...]. Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

Lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection a relevé l'absence de tête de détection incendie au niveau de la zone haute du local. Vos équipes ont indiqué qu'une demande de travaux était en cours de traitement pour remettre en place une tête de détection et ainsi justifier du bon dimensionnement du système.

Demande II.5. : justifier de la conformité du système de détection incendie du local TEL.

Conformité de la trappe de désenfumage du local de l'unité de Traitement des Effluents Liquides (TEL)
(article 68 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2020 modifié [5])

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. [...]

Lors de la visite des installations, l'équipe d'inspection a demandé le dernier rapport de contrôle de la trappe de désenfumage. Les investigations réalisées par vos équipes n'ont pas permis de justifier de la réalisation d'un contrôle de cette trappe.

Demande II.6a. : justifier de la réalisation du contrôle annuel de la trappe de désenfumage du local TEL.

Demande II.6b. : le cas échéant, dans le cas où l'émission de fumées seraient interdite, justifier de l'incombustibilité de la trappe de désenfumage.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Ventilation du container contenant les produits dangereux (article 2.6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié [2]).

Observation III.1 : le container d'entreposage des produits dangereux est ventilé naturellement (bouche d'entrée d'air en partie basse de la porte du container, rejet en partie haute du container (10 cm x 10 cm). Toutefois, à la lecture des produits entreposés, il vous revient de vous assurer de la suffisance de la ventilation naturelle, de manière à éviter l'apparition d'une atmosphère explosive.

Gestion des produits dangereux (article 3.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié [2]).

Observation III.2 : lors du contrôle du container ou sont entreposés les produits dangereux, l'équipe d'inspection a identifié la présence d'une base mise sur rétention avec des acides. Si vos équipes ont réagi immédiatement en positionnant la base sur une rétention dédiée, il vous revient d'être attentif à l'incompatibilité des produits dangereux.

Inventaire des produits dangereux (article 3.5 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié [2]).

Observation III.3 : le titulaire de la prestation de grenailage tient un inventaire des produits dangereux dans le container d'entreposage et dans le local administratif. Or, l'inventaire tenu à disposition dans le local administratif ne permet pas de connaître la quantité de produits entreposés (à la différence de l'inventaire présent dans le container d'entreposage des produits). Il vous revient de pouvoir fournir aux services de secours et d'incendie un état des stocks permettant de connaître les risques présents dans le container d'entreposage des produits dangereux.

Installations électriques (article 66-A de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié [5]).

Observation III.4 : lors du contrôle des installations TEL, l'équipe d'inspection a identifié la présence d'un enrouleur électrique. Cet enrouleur est utilisé pour palier à la consignation des installations électriques. Il vous revient de vous assurer que cet enrouleur soit débranché après chaque utilisation, de manière à éviter un effet bobine, pouvant conduire un incendie.

Interrupteur de coupure ou arrêt d'urgence des installations électriques (article 66-B de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié [5]).

Observation III.5 : dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique du local est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur. Lors du contrôle des installations TEL, l'équipe d'inspection n'a pas identifié d'organe de coupure. En cas d'incendie, il vous revient de prendre les mesures nécessaires pour couper l'alimentation électrique du local TEL sans avoir à pénétrer dans ce local et de partager cette procédure.

Gestion des aires d'entreposage de déchets (annexe 7 du chapitre 9 des RGSE)

Observation III.6 : lors de la visite du local HN0505, l'équipe d'inspection a constaté la présence de deux rétentions combustibles dans le local. Selon vos équipes, ces rétentions ont été entreposées au cours de la seconde quinzaine du mois de décembre 2025. Or, la consigne d'exploitation de l'aire d'entreposage prévoit la mise à jour du pouvoir calorifique présent dans ce local dès l'introduction d'un déchet. Il vous revient de faire appliquer les consignes définies pour la gestion des aires entreposage.

Inventaire de l'aire d'entreposage de déchets H0505 (annexe 7 du chapitre 9 des RGSE)

Observation III.7 : lors de la visite du local HN0505, l'équipe d'inspection a vérifié la concordance entre l'état des stocks tenu à jour et les déchets réellement présents dans le local. L'inventaire fait notamment mention d'un fût de boues (20250528/SLA/BOUES). Toutefois, la fiche suiveuse fait mention de deux fûts. Il vous revient de mettre à jour l'inventaire et le plan de colisage en indiquant les 2 fûts référencés 20250528/SLA/boues.

80

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef du site en déconstruction, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Olivier GREINER